



Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes

MÉMOIRE

Déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs
le 5 décembre 2025



Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement

La **force d'un réseau** au service
de l'**environnement** et du **développement durable**



Recherche

Alicia Alves, Coordinatrice biodiversité - Espèces envahissantes, Regroupement national des Conseils régionaux de l'Environnement (RNCREQ)

Diane Auberson-Lavoie, Responsable conservation et éducation, Conseil régional de l'environnement de Laval

Bérénice La Selve, chercheur·se-analyste, RNCREQ

Andréanne Paris, directrice générale, Conseil régional de l'environnement de la Montérégie

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

Rédaction

Bérénice La Selve, chercheur·se-analyste, RNCREQ

**Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du Québec**
Maison du développement durable #380A
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal, QC, H2X 3V4
514 861-7022
www.rncreq.org

Table des matières

- Présentation du RNCREQ et des CRE..... 4
- Introduction..... 5
 - 1. Extension de la liste et abandon du délai d’un an..... 5
 - Principe de précaution..... 6
 - 2. Gestion des exceptions et des risques résiduels..... 6
 - 3. Mesures complémentaires nécessaires..... 7
- Conclusion..... 7
- Récapitulatif des recommandations..... 7
- Bibliographie..... 8

Présentation du RNCREQ et des CRE

Les Conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de 50 ans. Les dix-sept CRE sont nés du désir de groupes environnementaux de créer un organisme régional de concertation en environnement. Les premiers CRE ont été mis sur pied au début des années 70 au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie). Au fil des ans, chaque région administrative (sauf le Nord-du-Québec) s'est donné son propre CRE, le dix-septième ayant été fondé en 2023 aux Îles-de-la-Madeleine.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les dix-sept CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser la préservation de l'environnement, l'équité sociale et le développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation, en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. Les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – principalement des groupes environnementaux, des organismes parapublics et municipaux, ainsi que des citoyen.ne.s et des entreprises.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux : changements climatiques, protection de la biodiversité, matières résiduelles, santé des lacs, gestion de l'eau, énergie, forêts, etc.

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions en leur nom.

Au fil des années, le Regroupement des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

Introduction

Le 22 octobre 2025, [le Projet de règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes](#) (ci-après Règlement) a été publié à la Gazette officielle du Québec.

Ce Règlement prévoit d'interdire la culture et la vente de 31 espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE). Le RNCREQ approuve l'initiative de ce Règlement, qui s'inscrit dans une logique de prévention, toujours moins coûteuse que la lutte.

Nous proposons ci-dessous des modifications afin de renforcer son efficacité, en nous appuyant sur les recommandations déjà présentées au Ministère de l'environnement (MELCCFP) en mai 2025, ainsi que sur l'expertise acquise notamment durant notre mandat de concertation sur les EFEE¹. Ce mandat, qui s'étale sur une durée de trois ans, vise à assurer un soutien régional à la lutte contre les EFEE en produisant pour chaque région du Québec une stratégie de lutte contre les EFEE. Ces stratégies seront conçues en collaboration avec les acteurs régionaux et les tables régionales de concertation.

1. Extension de la liste et abandon du délai d'un an

Le MELCCFP a publié en octobre 2025 une [liste](#) de 66 EFEE, mais le Règlement n'en cite que 31.

Le RNCREQ recommande que la liste présentée par le Règlement soit élargie à toutes les EFEE identifiées par le MELCCFP, en priorisant les suivantes :

- **Alpiste Roseau (*phalaris arundinacea* var. *picta*)** : classé risque modéré. Il comprend une sous-espèce indigène et une sous-espèce invasive. La liste du ministère ne précisant pas la sous-espèce concernée, nous la nommons ici.
- **Cultivars fertiles d'épine-vinette du Japon** : risque modéré. Le Règlement interdit uniquement les cultivars Emerald Carousel et Jade Carousel (art.1, 2e).
- **Érable de Norvège** : risque élevé, absent du Règlement.
- **Miscanthus commun** : risque faible, absent du Règlement.
- **Orme de Sibérie** : risque faible, absent du Règlement.
- **Nerprun Bourdaine** : risque élevé, bénéficie d'un délai d'un an avant interdiction (art.7).
- **Nitelle étoilée** : risque modéré, absente du Règlement.
- **Grand pétasite** : risque modéré, absent du Règlement.
- **Pétasite du Japon** : risque modéré, absent du Règlement.

De plus, l'analyse d'impact réglementaire indique que *Pour les espèces dont la culture s'étend à plus d'une saison (ex. : arbuste) ou que de grandes quantités pourraient être en stock, un délai d'un an après l'édiction de l'interdiction permettrait aux entreprises d'écouler leurs stocks restants ou de les retirer du marché, et d'adapter leur offre à de nouvelles espèces* (p.6).

Le RNCREQ comprend le souhait de minimiser l'impact économique pour les entreprises, cependant nous soulignons que les coûts de prévention sont toujours inférieurs aux coûts de lutte contre une espèce implantée.

Le RNCREQ recommande d'envisager des mesures de dédommagement pour les entreprises plutôt que de prolonger d'un an l'autorisation de vendre certaines EFEE.

¹ Nommées "EEE floristiques" dans le cadre du projet : <https://rncreq.org/especes-exotiques-envahissantes/>

Enfin, le RNCREQ recommande d'assurer un alignement entre les interdictions établies au Québec et celles de provinces et États limitrophes (Ontario, États-Unis) afin d'éviter les échanges transfrontaliers.

Principe de précaution

Le RNCREQ Note que le MELCCFP justifie le retrait des espèces ci-dessous de la liste des espèces interdites comme suit :

- Érable de Norvège : *"1. le manque de données scientifiques sur le risque réel que posent les cultivars qui sont utilisés aujourd'hui et 2. son rôle important pour le maintien d'une diversité d'arbres en milieu urbain"*

- Cultivars fertiles d'épine-vinette du Japon : Seuls deux cultivars sont visés par l'interdiction, Emerald Carousel (Berberis thunbergii « Tara »), et Jade Carousel (Berberis thunbergii « Bailgreen »). Justification : *"manque de données scientifiques sur le risque réel que posent les cultivars à coloration particulière".²*

Le RNCREQ estime que l'absence de preuve directe ne suffit pas à conclure au caractère inoffensif de ces espèces.

En effet, l'on sait que les cultivars d'érable de Norvège et d'épine-vinette utilisés dans le passé se sont propagés en milieu naturel, sur lesquels ils font actuellement peser une menace réelle.

De plus, il existe de nombreuses autres espèces d'arbres et d'arbustes pour verdir les milieux urbains.

Enfin, comme souligné précédemment, la prévention coûte toujours moins cher que le contrôle.

En alignement avec le principe de précaution inscrit à l'art.6 de la Loi sur le développement durable, Le RNCREQ est donc d'avis qu'il est plus précautionneux, responsable et probablement moins coûteux d'interdire la vente de tout cultivar des espèces susnommées s'il n'est pas démontré qu'il ne présente pas de risque réel, plutôt que d'attendre la preuve du danger pour intervenir.

Le RNCREQ recommande d'appliquer le principe de précaution et d'interdire tous les cultivars d'une espèce d'EFEE lorsque certains cultivars ont déjà démontré leur nocivité.

2. Gestion des exceptions et des risques résiduels

Le Règlement prévoit d'autoriser l'usage des espèces interdites dans les établissements d'enseignement (art.3), mais le RNCREQ est d'avis qu'il faut limiter leur usage à la seule recherche, et appliquer de stricts protocoles de gestion des résidus.

Le RNCREQ recommande de mettre en place des protocoles standardisés et clairs pour la gestion et l'élimination des résidus provenant des EFEE, qu'il s'agisse de plantes entières ou de toute partie capable de propager l'espèce incluant notamment les racines, les rhizomes, les bulbes, les tiges, les feuilles, les fruits et les graines.

Le RNCREQ recommande d'intégrer ces protocoles à la gestion des chantiers pour éviter la propagation des EEE via la machinerie ou les dépôts de terres contaminées.

Certaines EFEE ont des fonctions écologiques positives. Ainsi, le roseau commun peut être utilisé pour le traitement des eaux usées ou encore l'érable à Giguère pour la stabilisation des rives.

Le RNCREQ est cependant d'avis qu'il faut toujours privilégier les espèces indigènes pour ces usages.

Le RNCREQ recommande la mise en place de mesures permettant de prioriser l'usage d'espèces indigènes à celui des EFEE, notamment en s'assurant que les pépiniéristes produisent ces espèces indigènes.

² Mémoire au conseil des ministres, p.5

3. Mesures complémentaires nécessaires

En ce qui concerne le suivi des EEE émergentes,

Le RNCREQ recommande de mettre en place un système de suivi régulier pour identifier rapidement les nouvelles menaces.

De plus, le RNCREQ est d'avis que les pépiniéristes font partie intégrante de la prévention et la lutte aux EFEE, et à ce titre recommande :

- **D'offrir aux pépiniéristes des ressources en formation et pour faciliter la culture d'espèces indigènes.**
- **De rendre obligatoire la mention du caractère invasif des plantes qui sont ou ont été vendues.**
- **De lancer une campagne de communication sur les EFEE ciblant les pépiniéristes, les paysagistes, les municipalités et le grand public afin de ne pas laisser aux seuls pépiniéristes la charge de communication.**

Conclusion

Ce projet de règlement marque une avancée significative dans la lutte contre les EEE floristiques, cependant son efficacité dépendra de son ambition et de la rigueur de sa mise en œuvre.

Le RNCREQ recommande d'élargir la liste des espèces interdites, de renforcer les mécanismes de prévention et de contrôle, et d'accompagner les acteurs du secteur horticole dans cette transition.

Ce règlement doit s'inscrire dans une stratégie globale, incluant la promotion des espèces indigènes, la sensibilisation de tous les acteurs et l'harmonisation des pratiques à l'échelle provinciale et interprovinciale.

Le RNCREQ demeure persuadé que seule une approche intégrée permettra de protéger efficacement la biodiversité du Québec, et continuera à œuvrer dans ce sens.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation 1

Élargir la liste présentée par le Règlement à toutes les EFEE identifiées par le MELCCFP :

- Alpiste Roseau, sous-espèce invasive (*phalaris arundinacea* var. *picta*)
- Tous les cultivars fertiles d'épine-vinette du Japon
- Érable de Norvège
- Miscanthus commun
- orme de Sibérie
- Nerprun Bourdaine
- Nitelle étoilée
- Grand pétasite
- Pétasite du Japon

Recommandation 2

Envisager des mesures de dédommagement pour les entreprises plutôt que de prolonger d'un an l'autorisation de vendre certaines EFEE.

Recommandation 3

Assurer un alignement entre les interdictions établies au Québec et celles de provinces et états limitrophes (Ontario, États-Unis) afin d'éviter les échanges transfrontaliers

Recommandation 4

Appliquer le principe de précaution et d'interdire tous les cultivars d'une espèce d'EFEE lorsque certains cultivars ont déjà démontré leur nocivité.

Recommandation 5

Mettre en place des protocoles standardisé et clairs pour la gestion et l'élimination des résidus provenant des EFEE, qu'il s'agisse de plantes entières ou de toute partie capable de propager l'espèce incluant notamment les racines, les rhizomes, les bulbes, les tiges, les feuilles, les fruits et les graines.

Intégrer ces protocoles à la gestion des chantiers pour éviter la propagation des EEE via la machinerie ou les dépôts de terres contaminées.

Recommandation 6

Mettre en place des mesures permettant de prioriser l'usage d'espèces indigènes à celui des EFEE, notamment en s'assurant que les pépiniéristes produisent ces espèces indigènes.

Recommandation 7

Mettre en place un système de suivi régulier pour identifier rapidement les nouvelles menaces.

Recommandation 8

Afin de collaborer au mieux avec les acteurs concernés:

Offrir aux pépiniéristes des ressources en formation et pour faciliter la culture d'espèces indigènes

Introduire une obligation d'information à la vente en rendant obligatoire la mention du caractère invasif des plantes vendues.

Lancer une campagne de communication sur les EFEE ciblant les pépiniéristes, les paysagistes, les municipalités et le grand public.

Bibliographie

Gazette officielle du Québec (2025). [Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes](#).

Gouvernement du Québec (2025). [Critères d'identification des espèces exotiques envahissantes floristiques nuisibles à la biodiversité au Québec](#).

MELCCFP (2025). [Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes, Mémoire au conseil des ministres](#).

MELCCFP (2025). [Règlement sur les espèces floristiques exotiques envahissantes, Analyse d'impact réglementaire](#).

RNCREQ. [Projet Espèces exotiques envahissantes floristiques](#).